

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 9 mai 2018 n° 18

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Vicques	
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Dora Charmillot, La Grille, 2826 Corban			
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Ecojura Sàrl, Case postale 68, 2830 Courrendlin			
<b>OUVRAGE</b>	Construction d'un immeuble locatif de 3 appartements avec terrasse, balcons, lucarne et velux, panneaux solaires sur pan Sud-Ouest, sous-sol partiel et PAC ext. + construction d'un couvert à voiture			
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	3372	surface(s) 992 m <sup>2</sup>	
<b>rue, lieu-dit</b>	Impasse des Chênes			
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HAf, plan spécial Pesse sur la Fenatte, sous-secteur I			
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale
- principales	13.00 m	11.80 m	9.00 m	12.50 m
- sous-sol	12.90 m	6.42 m	2.66 m	2.66 m
- couvert à voitures	7.50 m	5.35 m	3.25 m	3.50 m
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Briques TC, isolation périphérique			
<b>matériaux</b>	Crépi, teintes blanche et verte			
<b>façades</b>	Tuiles béton, teinte anthracite			
<b>toiture</b>				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pâle 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).			

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 mai 2018 Au nom de l'autorité communale :

